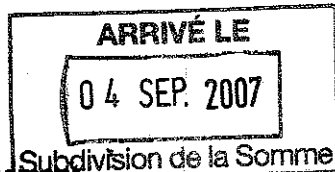


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

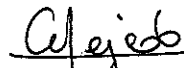
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune d'ABBEVILLE
S.A.S. VIDAM



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Caroline TEJEDO.

ABROGATION de l'arrêté préfectoral
du 29 avril 2003

ARRETE du 22 AOUT 2007

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 34-1,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel Comet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 prescrivant à la société VIDAM la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer les modalités de réhabilitation des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 mettant en demeure la société VIDAM de suspendre immédiatement l'exploitation des installations et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes se trouvant dans l'installation sise à ABBEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 prescrivant la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit ou à proximité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature de M. Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport concernant la dépollution du site présenté par la société VIDAM par lettre du 12 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 juillet 2007 ;

Considérant que les éléments apportés par la société VIDAM dans son rapport sur la dépollution du site permettent de conclure à l'extraction des terres polluées au PCB identifiées lors des différentes étapes de l'évaluation simplifiée des risques du site ;

Considérant que l'élimination de la pollution permet de rendre le site compatible avec un usage sensible ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines est rendue superflue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité du site 58 quai de la pointe à Abbeville, parcelle cadastrée section AC n° 322, est ABROGÉ.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Abbeville, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Abbeville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. VIDAM.

Amiens, le 22 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI.